GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

6 février 2024

dans l'affaire C 2023/1

Entre :

Stichting Insert

Et :

Garlic Media vof

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

6 februari 2024

in zaak C 2023/1

Tussen :

Stichting Insert

En :

Garlic Media vof

Procestaal : Nederlands

GREFFE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tél.: +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxemburg
Tel. : +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

Benelux
GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 6 février 2024

dans l'affaire C 2023/1

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Stichting Insert, établie à Veenendaal, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître R. Klöters et Maître J.R. van Dorp, avocats, établis à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Garlic Media vof, établie à Amsterdam, Pays-Bas,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse.

représentée par Maître L.K. Rutgers et Maître M. Verwoert, avocats, établis à Amsterdam, Pays-Bas,

---

A. Antécédents du litige

1 Le 20 mai 2021, la défenderesse a introduit auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après l'Office) une demande d'enregistrement de la marque verbale INSERT pour des produits en classe 19 et des services en classes 37 et 42 (ci-après la Marque contestée). Cette demande a été mise en examen sous le numéro 1443213 et a été publiée le 25 mai 2021.

2 Le 23 juillet 2021, la requérante a fait opposition à l'enregistrement de cette demande sur la base de deux marques antérieures, à savoir :

- Enregistrement Benelux 1028387 de la marque verbale INSERT, déposée le 26 janvier 2018 et enregistrée le 24 avril 2018 pour des produits en classe 9 et des services en classes 35, 36, 38 et 42, et

- Enregistrement Benelux 1028386 de la marque verbale/figurative combinée

, déposée le 26 janvier 2018 et enregistrée le 24 avril 2018 pour des produits en classe 9 et des services en classes 35, 36, 38 et 42.

3 Par décision n° 2017198 du 25 novembre 2022, l'Office a rejeté l'opposition introduite par la requérante, au motif qu'il n'y a aucun risque de confusion dès lors que les produits et services pour lesquels les marques invoquées par la requérante ont été enregistrées ont tous un tout autre objectif, une tout autre nature et un tout autre public que ceux des services sur lesquels porte la demande de la défenderesse.

B. Procédure devant la Cour

4 Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice Benelux (ci-après la Cour) le 23 janvier 2023, la requérante demande à la Cour :

- d'annuler la décision finale de l'Office du 25 novembre 2022, par laquelle celui-ci a (i) rejeté l'opposition introduite le 23 juillet 2021 par la requérante à l'encontre de la demande de la défenderesse du 20 mai 2021 tendant à l'enregistrement de Marque contestée, et (ii) enregistré la Marque contestée portant le numéro 1443213, pour tous les produits et services pour lesquels elle a été introduite,

- d'ordonner si nécessaire à l'Office de faire droit à l'opposition, sinon de réviser en ce sens la décision finale du 25 novembre 2022, et

- d'ordonner si nécessaire à l'Office de refuser l'enregistrement de la Marque contestée, sinon de le radier, et

- de condamner la défenderesse au paiement de l'ensemble des dépens de l'opposition introduite devant l'Office et du recours introduit devant la Cour.

5 La défenderesse n'a pas déposé de mémoire en défense.

6 La langue de la procédure est le néerlandais.

7 Par courrier de ses avocats du 10 mai 2023, la requérante a informé la Cour que la défenderesse avait décidé, volontairement, de retirer la Marque contestée. Elle indique encore que s'il n'est « *plus important* » que la Cour statue sur ses demandes, elle a « *toujours intérêt à ce qu'il soit fait droit à sa demande relative aux dépens de la procédure* » conformément à l'article 4.13 du Règlement de procédure (le Règlement), sinon à l'article 4.15 du Règlement, ce compte tenu de l'attitude de la défenderesse, qui « *n'était disposée à retirer sa demande de marque qu'après le recours introduit et la menace de procédure au fond* ».

8 Par courrier de ses avocats du 29 juin 2023, la défenderesse confirme avoir décidé volontairement de retirer la Marque contestée, ce « *pour des raisons d'économie de procédure et pour éviter d'autres procédures et les frais y étant associés* », et elle indique que le retrait de sa demande d'enregistrement de la Marque contestée a été publié le 3 février 2023. Elle s'oppose à la demande de la requérante tendant à la voir condamner aux dépens de la procédure, au motif que la requérante n'a « *plus d'intérêt à ce qu'il soit fait droit à ses demandes dans le cadre de la procédure de recours, y compris sa demande relative aux dépens de la procédure* ». Elle fait valoir que l'Office a statué en sa faveur suite à l'opposition introduite par la requérante, que la requérante « *a elle-même inutilement engagé des frais* » en introduisant un recours devant la Cour alors que les négociations entre parties étaient toujours en cours, qu'au vu du retrait de la Marque contestée, plus aucune décision au fond ne peut être adoptée par la Cour et qu'en conséquence elle ne saurait être considérée comme étant la partie qui succombe au sens de l'article 4.13 du Règlement. Elle soutient que l'article 4.15 ne saurait s'appliquer, alors que les parties d'accordent à considérer qu'il n'y pas de désistement en l'espèce, et qu'à supposer que cette disposition soit applicable, il conviendrait de condamner la requérante, dès lors que c'est la défenderesse qui a subi un dommage en raison des actions de la requérante. Enfin, la défenderesse souligne que la requérante ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause dans cette instance au sens de l'article 4.11, alinéa 1er, du Règlement, étant donné que celle-ci est devenue caduque suite au retrait de la Marque contestée.

C. Appréciation

9 Au vu des développements concordants des parties en ce qui concerne le fait que le recours introduit par la requérante est devenu sans objet suite au retrait de la Marque contestée par la défenderesse, l'article 1.85, alinéa 1er, du Règlement est à considérer comme applicable par analogie, et il y a lieu, sur cette base, d'ordonner la radiation de l'affaire du registre.

10 En ce qui concerne les dépens, au sujet desquels les parties sont en désaccord, l'article 4.12 du Règlement dispose qu'« *il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ».

11 L'article 4.13 du Règlement relatif aux règles générales d'allocation des dépens et l'article 4.15 relatif aux dépens en cas de désistement ne visent pas la situation d'espèce, à savoir la disparition en cours d'instance de l'objet du recours.

12 La Cour s'inspire cependant du passage de l'article 1.85, alinéa 1er, du Règlement, qui prévoit que la chambre qui, comme en l'espèce, ordonne la radiation de l'affaire, « statue librement sur les dépens », pour retenir en l'espèce que la moitié des frais est à supporter par la défenderesse. En effet, c'est en raison du retrait volontaire par la défenderesse de sa demande en rapport avec la Marque contestée, effectué postérieurement à l'introduction par la requérante du recours devant la Cour, que l'objet du litige a disparu.

13 Conformément à l'article 4.9 du Règlement de procédure, les dépens comprennent les droits de greffe, des frais relatifs aux mesures d'instruction et une indemnité pour les frais et honoraires des représentants des parties.

14 Dans la mesure où aucun droit de greffe n'a été perçu dans la présente affaire, les frais seront fixés sur la base des taux de liquidation, tel que prévu à l'article 4.11, alinéa 2, du Règlement.

D. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- reçoit le recours introduit par Stichting Insert en la forme,
- dit qu'il est devenu sans objet,
- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- condamne Garlic Media vof à supporter les dépens de l'instance à hauteur de moitié, soit à hauteur de 600 euros.

Le présent arrêt a été rendu par S. Granata, premier vice-président, A. Morocutti, juge suppléant, et M.Y. Bonneur, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg, à l'audience publique du 6 février 2024 par Th. Schiltz, président, en présence d'A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.